

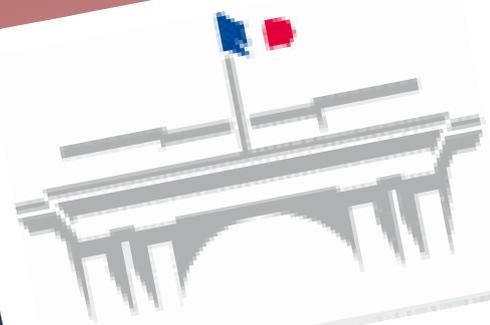
N° 28



**LA LETTRE  
DE JURISPRUDENCE**  
**DE LA COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE VERSAILLES**

**SÉLECTION D'ARRÊTS  
RENDUS  
D'AVRIL 2019  
A JUILLET 2019**

Octobre 2019



# Le mot du président



Les magistrats, agents de greffe et assistants de justice de la cour administrative d'appel de Versailles ont le plaisir de vous présenter ce 28<sup>ème</sup> numéro de la *Lettre*, qui réunit une sélection des arrêts rendus par nos différentes formations de jugement entre les mois d'avril et juillet 2019. La parution de la *Lettre*, en principe trois fois par an, nécessite un important travail de sélection, de synthèse et de mise en cohérence des résumés ainsi obtenus. Je salue les efforts et l'implication de l'ensemble du comité de rédaction et notamment de son nouveau magistrat coordinateur Nicolas Chayvialle, rapporteur public auprès de la 1<sup>ère</sup> chambre.

Le comité de rédaction s'attache autant que possible à faire figurer, en complément des résumés proprement dits, des références et renvois soigneusement vérifiés permettant d'éclairer la portée de la solution retenue au regard de son contexte jurisprudentiel, et le cas échéant de suivre la « vie contentieuse » ultérieure de l'affaire, dans l'hypothèse d'une saisine du juge de cassation. Le comité de rédaction de la *Lettre* est et demeure à l'écoute des observations et suggestions de ses lecteurs : n'hésitez pas à nous communiquer vos idées pour aller encore plus loin dans cette voie.

La présente *Lettre* est le dernier numéro qui sera publié au cours de l'année civile. 2019 aura eu une tonalité particulière pour la cour puisque celle-ci a commémoré le 15<sup>ème</sup> anniversaire de sa création : rappelons pour mémoire qu'il avait été décidé en 2004 de créer une seconde cour administrative d'appel en Ile-de-France afin de soulager la cour administrative d'appel de Paris alors très engorgée. Le choix de l'implantation de cette nouvelle cour s'était assez logiquement porté sur Versailles. La cour a salué cet anniversaire en réunissant avant l'été ses trois anciens présidents, ainsi que quelques autres grands témoins de sa création et de son évolution.

Il a en outre été décidé qu'à l'occasion de cet anniversaire seraient donnés à ses deux salles d'audience des noms de personnalités françaises marquantes du 20<sup>ème</sup> siècle ayant contribué, à quelque titre que ce soit, à l'élaboration ou à la connaissance du droit. C'est ainsi qu'avant la fin de l'année ces deux salles seront respectivement dédiées à Simone Veil - point n'est besoin de la présenter - et à Maurice Cozian, éminent universitaire fiscaliste.

Au nom de l'ensemble de la cour, je souhaite aux lecteurs assidus de cette *Lettre* de bien terminer l'année 2019.

Bonne lecture et à très bientôt début 2020 pour le 29<sup>ème</sup> numéro de la Lettre.

Terry Olson  
Conseiller d'État  
Président de la cour administrative d'appel de Versailles



# SOMMAIRE

L'ESSENTIEL

p. 4

Jugé en plénière

p. 7

Collectivités territoriales

p. 9

Fiscalité

p. 11

Fonction publique

p. 17

Marchés et Contrats

p. 20

Procédure

p. 21

Urbanisme

p. 22



Formation plénière réunie le 19 juin 2019 - CAA Versailles

**Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.**

*Enfin, elle n'affecte pas non plus la liberté religieuse, notamment en ce qu'elle interdirait aux croyants d'accéder à une nourriture saine.*

## Jugé en plénière

### **16VE00801 - Association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs**

*Le règlement n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne à la lumière de l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, n'autorise pas l'apposition du logo de production biologique de l'Union européenne, visé par le règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008, aux produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable. Cette interprétation ne méconnaît pas les principes de libre circulation des marchandises ou de liberté du commerce et de l'industrie. Elle n'instaure pas davantage une discrimination prohibée par les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette convention.*

## Collectivités territoriales

### **17VE02936 - Commune de Neuilly-sur-Seine**

*La décision du 15 octobre 2013 par laquelle le ministre de l'égalité des territoires et du logement a maintenu l'objectif triennal de 746 logements sociaux pour la période comprise entre 2008 et 2010 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. La commune de Neuilly-sur-Seine a démontré l'impossibilité pour elle d'atteindre cet objectif compte tenu de ses caractéristiques foncières et de ses contraintes d'urbanisme.*

### **16VE02718 - Société la Marina**

*La cour valide un arrêté du maire de Clichy-la-Garenne restreignant pour une durée de six mois les horaires d'ouverture des restaurants, établissements de restauration rapide à emporter ou à consommer sur place et débits de boissons sur l'ensemble du territoire de la commune.*



## Fiscalité

### 17VE03169 - Mme E

*Interprétation de la notion de « fait manifestement insusceptible de venir au soutien du moyen » au sens des dispositions du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.*

### 17VE02884 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ SA Cofidis

*L'absence d'obligation comptable de constitution d'une provision pour les encours sains au sens de la réglementation bancaire sectorielle ne fait pas obstacle à ce qu'une provision pour créances douteuses soit constituée, pourvu que les conditions posées par le 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) soient respectées (sol impl.).*

### 17VE01685, 17VE02481 - Sopra Steria Group et Ministre de l'action et des comptes publics

*Les revenus perçus par une société imposable en France à raison de prestations de maintenance de logiciels réalisées au Brésil, en Espagne, au Maroc et en Thaïlande ne peuvent être qualifiés de redevances au sens des conventions fiscales bilatérales liant la France à ces Etats dès lors notamment que de telles prestations n'ont pas pour objet de transférer au client, pour son usage, un droit de propriété intellectuelle, un savoir-faire ou des informations ayant trait à son domaine d'expertise, qui demeurent sa propriété exclusive.*

### 18VE00020 - Société de restauration du musée d'Orsay

*Une entreprise délégataire d'un service public peut déduire les redevances qu'elle verse à l'autorité délégante de la valeur ajoutée pour l'assiette de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises.*

### 16VE02700 - Société Kepler Chevreux

*Pour déterminer la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée par le siège d'une société à raison de dépenses refacturées aux succursales implantées dans d'autres Etats membres de l'UE, la cour applique les principes dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'arrêt Morgan Stanley.*

### 17VE02891 - M. et Mme B

*La remise en cause de l'exonération d'une plus-value professionnelle réalisée par un contribuable à l'occasion de la cession des titres d'une société en nom collectif (SNC) au travers de laquelle il réalisait son activité ne peut être regardée comme procédant de la vérification de comptabilité de la société alors*

*même que l'administration, pour fonder le rappel, a utilisé des éléments issus de cette vérification et, en particulier, les rectifications apportées au résultat de la SNC. Par suite, l'irrégularité de la procédure d'imposition suivie à l'encontre de la société est sans incidence sur la régularité de la procédure, distincte, de contrôle sur pièces suivie à l'encontre du contribuable.*

### 18VE00877 - Société Oppenheim KAG mbH pour le compte du fonds d'investissement Op Bond Euro Plus

*L'actionnaire non résident qui entend contester la retenue à la source prélevée sur des dividendes de source française n'est pas tenu d'apporter la preuve de ce que, postérieurement au prélèvement de cette retenue, il n'en aurait pas obtenu la restitution partielle, par application du taux réduit prévu par la convention fiscale applicable.*

## Fonction publique

### 17VE00707 - Communauté de communes du Haut Val-d'Oise

*Les dispositions de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables à l'agent placé en congé de maladie.*

### 16VE03323 - M. C

*La demande présentée par un fonctionnaire territorial tendant à ce que sa maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions n'est pas enfermée dans un délai donné, contrairement au cas des fonctionnaires de l'État qui doivent présenter cette demande dans un délai de quatre ans.*

### 16VE03568 - Ministre des finances et des comptes publics c/ M. B

*Une prime illégalement instaurée par une autorité incompétente constitue une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au sens des dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000. Par suite, l'administration peut mettre en œuvre l'action en répétition prévue par ces dispositions pour obtenir le remboursement des montants de prime attribués en méconnaissance des barèmes d'attribution qu'elle a édictés alors même que ces barèmes d'attribution sont dépourvus de base légale.*



## Marchés et Contrats

**16VE01947 - Société études pluridisciplinaires et conseils,**

**16VE01948 - Société ingénierie pour un environnement technique innovant,**

**16VE01949 - Société moyens d'étude pour le bâtiment et l'industrie,**

**16VE01950 - Sarl d'architecture Bigeault-Taieb**

*Un jugement qui prononce à la demande d'un candidat évincé l'annulation d'un marché dans le cadre d'un recours « Tropic » est revêtu de l'autorité absolue de la chose jugée.*

## Procédure

**17VE03169 - M. E**

*(Voir rubrique Fiscalité)*

**19VE01073 - Mme C**

*Lorsqu'une partie, qui n'est pas représentée initialement par un avocat, a été invitée par le greffe du tribunal à produire des copies de sa demande et qu'un avocat se constitue pour assurer sa représentation, cette constitution la dispense de produire ces copies.*

## Urbanisme

**17VE03410 - SCI Ile-de-France**

*Le maire de Drancy n'a pu légalement refuser le raccordement au réseau électrique d'un ensemble immobilier pour le seul motif tiré de ce que le nombre de logements construits était de 51 alors que l'autorisation de construire ne portait que sur la construction de 45 logements. Un tel motif, qui relève de la conformité de la construction au permis de construire délivré, est étranger à ceux qui, en application des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, peuvent justifier un refus de raccordement au réseau d'électricité.*

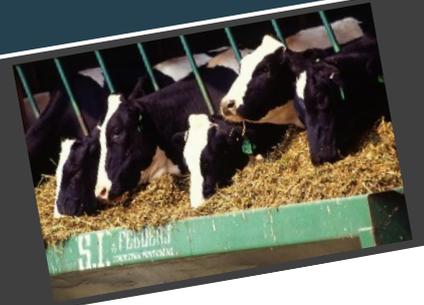
**18VE01634, 18VE01635 et 18VE02055 - Ministre de la cohésion des territoires et Etablissement public Grand Paris Aménagement c/ Association France nature environnement et autres**

*Compte tenu de son objet, l'étude d'impact préalable à l'arrêté du 21 septembre 2016 du préfet du Val-d'Oise approuvant la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle de Gonesse ne présente pas d'insuffisances qui auraient nui à l'information complète de la population ou exercé une influence sur la décision de l'autorité administrative. Les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création de la ZAC doivent être produits lors des compléments apportés à l'étude d'impact dans le dossier d'aménagement de cette zone.*



# Jugé en plénière

## Agriculture »»



### 11 juillet 2019 - Formation Plénière - N° 16VE00801 - Association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs

*Le règlement n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne à la lumière de l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, n'autorise pas l'apposition du logo de production biologique de l'Union européenne, visé par le règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008, aux produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable. Cette interprétation ne méconnaît pas les principes de libre circulation des marchandises ou de liberté du commerce et de l'industrie. Elle n'instaure pas davantage une discrimination prohibée par les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette convention. Enfin, elle n'affecte pas non plus la liberté religieuse, notamment en ce qu'elle interdirait aux croyants d'accéder à une nourriture saine.*

La société Bionoor, qui développe des produits issus de l'agriculture biologique et/ou du commerce équitable, commercialise, depuis le mois de septembre 2012, sous la marque « Bionoor Tendre France », des steaks hachés de bœuf d'origine française, comportant, outre une certification « Halal » délivrée par l'organisme « A Votre Service » (AVS), le label européen « agriculture biologique » (AB), délivré par la société Ecocert France, en sa qualité d'organisme certificateur. L'association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) a demandé qu'il soit mis fin à la publicité et à la commercialisation de ces steaks hachés en considérant qu'il existait une incompatibilité juridique entre la certification « AB » et la certification « Halal ». Après la confirmation par le tribunal administratif de Montreuil de la décision implicite rejetant cette demande, l'association a porté l'affaire devant la cour.

Ce litige soulevait, au premier chef, une question d'interprétation de deux séries de dispositions de droit dérivé de l'Union européenne, d'une part, le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et le règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 fixant ses modalités d'application et, d'autre part, le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, lequel dispose que les animaux sont en principe étourdis avant d'être abattus tout en autorisant, à titre dérogatoire et sous certaines conditions, l'abattage des animaux sans étourdissement préalable lorsque certains rites religieux le prévoient. Par ailleurs, l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que « *les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux (...), tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux (...)* ». Aux termes de son arrêt du 6 juillet 2017, la cour a estimé que la question de l'articulation entre ces différentes normes communautaires présentait une difficulté suffisamment sérieuse pour saisir, sur le fondement de l'article 267 du TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle.



Par un arrêt C-497/17 du 26 février 2019, la CJUE, réunie en Grande Chambre, a dit pour droit que le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, lu à la lumière de l'article 13 du TFUE, doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas l'octroi du label européen « agriculture biologique » à des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage sans étourdissement préalable, conduit dans les conditions fixées par l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. La CJUE estime ainsi que le règlement du 28 juin 2007 impose, pour l'obtention du label AB, l'étourdissement préalable sans que la dérogation prévue par le règlement « abattage » pour les abattages rituels puisse s'appliquer à défaut d'être expressément prévue en matière de production biologique.

Tirant les conséquences de cet arrêt, la cour administrative d'appel de Versailles juge, en premier lieu, que les dispositions précitées du droit de l'Union font obstacle à ce que le label européen « agriculture biologique » soit délivré à des produits carnés issus d'animaux abattus sans étourdissement préalable.

En second lieu, avant de faire droit à la demande de l'association OABA, la cour écarte les autres moyens invoqués par les défendeurs. Tout d'abord, elle relève que la réglementation en cause, qui se borne à définir, dans le cadre de l'objectif d'intérêt général du bien-être des animaux, les conditions d'obtention du label AB de manière uniforme pour tous les États membres, ne crée aucune distorsion de concurrence et n'interdit pas à la société Bionoor de fabriquer et de commercialiser ses produits : elle n'est donc pas contraire au principe communautaire de libre circulation des marchandises ni, en tout état de cause, au principe constitutionnel de liberté du commerce et de l'industrie. Ensuite, la cour estime qu'à supposer même que l'obtention et l'usage du label européen « agriculture biologique » soient constitutifs d'un bien au sens de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la réglementation en cause n'est pas, eu égard à l'objectif qu'elle poursuit, incompatible avec les stipulations combinées de cet article et de l'article 14 de cette convention. Enfin, la cour estime que l'exclusion des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage sans étourdissement préalable du champ d'application du label européen « agriculture biologique » ne porte pas atteinte à la liberté religieuse, protégée notamment par l'article 9 de ladite convention. En effet, les exigences liées au label AB n'empêchent pas les membres d'une communauté religieuse de se conformer aux obligations de leur culte, et ce, tout en ayant accès à une alimentation saine, dès lors que la salubrité des produits alimentaires est elle-même garantie par une réglementation qui s'impose à tous les produits agro-alimentaires, qu'ils bénéficient ou non d'une certification « agriculture biologique ».

Pourvoi enregistré sous le [n° 434546](#) *rejeté le 31 décembre 2020.*





### 20 juin 2019 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 17VE02936 - Commune de Neuilly-sur-Seine

*La décision du 15 octobre 2013 par laquelle le ministre de l'égalité des territoires et du logement a maintenu l'objectif triennal de 746 logements sociaux pour la période comprise entre 2008 et 2010 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. La commune de Neuilly-sur-Seine a démontré l'impossibilité pour elle d'atteindre cet objectif compte tenu de ses caractéristiques foncières et de ses contraintes d'urbanisme.*

Par un arrêté en date du 16 juillet 2008, le préfet des Hauts-de-Seine avait, sur le fondement des dispositions de l'article L. 302-9 du code de la construction et de l'habitation, constaté la carence de la commune de Neuilly-sur-Seine pour atteindre l'objectif qui lui avait été assigné en matière de construction de logements sociaux pour la période comprise entre 2005 et 2007. Le préfet des Hauts-de-Seine avait ensuite engagé, s'agissant de la réalisation des objectifs triennaux pour la période 2007-2009, la procédure définie à l'article L. 302-9-1-1 du même code, en saisissant la commission nationale placée auprès du ministre du logement, laquelle avait émis un avis le 4 mars 2009 proposant un aménagement des obligations de la commune pour ladite période et une réduction de l'objectif triennal prévu de 746 logements à 600 logements. Mais, par une décision du 15 octobre 2013, le ministre de l'égalité des territoires et du logement, qui n'était pas tenu par cet avis, a confirmé l'objectif de 746 logements sociaux.

La cour relève plusieurs raisons objectives justifiant l'impossibilité pour la commune de réaliser l'objectif triennal de 746 logements : la rareté du foncier disponible sur son territoire et l'épuisement de la réserve de logements potentiellement indignes, susceptibles d'être conventionnés au titre du logement social après rénovation, le faible taux des emprises publiques (6 % de la surface du territoire), l'échec des procédures de préemption et des négociations entreprises pour disposer de deux des trois terrains identifiés comme disponibles par l'étude de la société Edater réalisée en 2002. La cour prend également en considération le coût anormalement élevé du foncier sur le territoire communal, largement supérieur à celui des communes limitrophes, ce qui restreint nécessairement les possibilités d'acquisition des biens en vue de réaliser des logements sociaux et rend difficile l'exercice du droit de préemption. La cour relève à cet égard que le préfet, à la suite du constat de carence, a exercé le droit de préemption autorisé par la loi du 25 mars 2009 et n'a pas réussi à faire aboutir les procédures engagées. Enfin, la cour relève également que le taux de construction sur le territoire de la commune, laquelle justifie au surplus avoir mis en place un droit de préemption renforcé sur tout son territoire, avoir majoré de 20 % le coefficient d'occupation des sols pour la réalisation de logements sociaux et avoir lancé un plan local de l'habitat, est très faible et qu'il est presque exclusivement consacré au logement social.

Pourvoi enregistré sous le n° 433733 *L'arrêt de la cour a été annulé le 2 juillet 2021.*



#### 4 juillet 2019 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 16VE02718 - Société la Marina

*La cour valide un arrêté du maire de Clichy-la-Garenne restreignant pour une durée de six mois les horaires d'ouverture des restaurants, établissements de restauration rapide à emporter ou à consommer sur place et débits de boissons sur l'ensemble du territoire de la commune.*

Si le préfet du département dispose des pouvoirs de police spéciale en matière d'ouverture et de fermeture des restaurants, établissements de restauration rapide à emporter et débits de boissons, le maire peut valablement intervenir sur le fondement de ses pouvoirs de police générale issus de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales en cas de troubles à l'ordre, à la sûreté et à la tranquillité publics pour prendre des mesures plus restrictives. C'est sur ce fondement qu'en raison de nuisances et désordres de toute nature engendrés par l'activité nocturne de tels établissements, le maire de Clichy-la-Garenne a décidé de restreindre leurs horaires limite de fermeture qui étaient jusque-là fixés à 2 heures du matin en vertu d'un arrêté du préfet des Hauts-de-Seine. Il a ainsi ordonné, par un arrêté du 14 décembre 2015 et pour une durée de six mois, la fermeture à minuit tous les jours, du lundi au dimanche inclus, des établissements détenteurs de licences de boissons à consommer sur place, de licences restaurants, de licences à emporter, et à 23 heures pour une partie de ces établissements situés sur les deux rues générant le plus de désordres.

La cour juge qu'alors même qu'il s'appliquait à l'ensemble du territoire de la commune, cet arrêté ne présentait pas le caractère d'une interdiction générale et absolue dès lors que la réglementation des heures de fermeture contestée ne portait que sur une tranche horaire déterminée, qu'elle ne s'appliquait que pour une durée de six mois et qu'elle était assortie de la possibilité d'obtenir des dérogations ponctuelles.

La cour juge par ailleurs, dans le cadre du contrôle de proportionnalité qu'elle exerce sur les mesures de police administrative générale, que les restrictions apportées par cet arrêté étaient nécessaires, adaptées et proportionnées au but recherché. En effet, le maire avait déjà pris des arrêtés plus ciblés pour limiter les nuisances nocturnes qui n'avaient pas donné les effets escomptés. Et si les requérants soutenaient qu'une simple interdiction de servir ou de vendre de l'alcool aurait pu suffire, une telle interdiction n'aurait pas été de nature à éliminer les nuisances qui ne concernaient pas seulement les personnes se trouvant en état d'ivresse publique, mais aussi et surtout le tapage nocturne généré par les clients se regroupant devant les établissements concernés.

Sur le concours entre police spéciale et police générale : CE, Section, 18 décembre 1959, Société Les films Lutétia, n° 36385 36428, au Recueil p. 693.

Sur le contrôle de proportionnalité : CE, 21 janvier 1994, Commune de Dammarie-les-Lys c. Sté Carmag, n° 120043, aux Tables p. 831.

Pas de pourvoi.





**9 mai 2019 - 7<sup>ème</sup> chambre - N° 17VE03169 - Mme E**

*Interprétation de la notion de « fait manifestement insusceptible de venir au soutien du moyen » au sens des dispositions du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.*

Mme E a demandé à l'administration fiscale, le 17 février 2015, à être déchargée, sur le fondement des dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts (CGI), de son obligation solidaire au paiement de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles elle avait été assujettie, au titre des années 2005 et 2006, avec son ex-mari dont elle avait divorcé par jugement intervenu en 2009.

Cette demande a été rejetée par l'administration faute pour Mme E d'avoir produit le jugement de divorce, malgré l'invitation qui lui a été adressée par les services fiscaux.

Elle a alors déposé une requête devant le tribunal administratif en produisant le jugement de divorce. Sa requête a été rejetée par ordonnance, le juge ayant considéré que ce jugement, qui n'avait pas été transmis à l'administration fiscale, ne pouvait pas l'être davantage devant lui en application de l'article 382 quater de l'annexe II au CGI, et en a déduit que la requête était assortie d'un fait manifestement insusceptible de venir à son soutien, au sens du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA).

La production du jugement de divorce dont Mme E se prévaut au soutien de son moyen tiré de ce qu'elle remplissait les conditions posées par l'article 1691 bis précité s'attache-t-elle aux faits dont elle s'était prévaluée devant l'administration fiscale ou uniquement aux pièces de nature à établir la matérialité de ces faits ?

La cour a jugé que la production du jugement de divorce de Mme E, destinée à établir la réalité du divorce allégué au soutien de son moyen tiré de ce qu'elle remplissait les conditions posées par l'article 1691 bis du CGI, s'attache non aux faits dont l'appelante s'était prévaluée devant l'administration fiscale, mais uniquement aux pièces de nature à établir la matérialité de ces faits. L'examen de cette pièce, au regard des dispositions précitées de l'article 382 quater de l'annexe II au CGI, relève d'une appréciation du bien-fondé de ce moyen. Cette pièce ne saurait, dès lors, être assimilée à un fait manifestement insusceptible de venir au soutien de ce moyen au sens des dispositions du 7° de l'article R. 222-1 du CJA.

Annulation, pour ce motif, de l'ordonnance entachée d'irrégularité et renvoi de l'affaire au tribunal administratif.

Pas de pourvoi.



## 29 mai 2019 - 7<sup>ème</sup> chambre - N° 17VE02884 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ SA Cofidis

*L'absence d'obligation comptable de constitution d'une provision pour les encours sains au sens de la réglementation bancaire sectorielle ne fait pas obstacle à ce qu'une provision pour créances douteuses soit constituée, pourvu que les conditions posées par le 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) soient respectées (sol impl.)*

La société Cofidis, spécialisée dans le crédit à la consommation aux particuliers, a constitué, au cours des années 2009 et 2010, des provisions concernant des crédits ayant donné lieu à au moins un impayé depuis moins de 90 jours. Ces provisions ne faisant pas l'objet d'un traitement spécifique par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2002-03 du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du comité de la réglementation bancaire et financière alors applicable, c'est sur le fondement du 1 de l'article 39 du CGI qu'à l'issue d'une vérification de comptabilité de la société, l'administration a remis en cause le caractère déductible de ces provisions au motif de l'absence de probabilité de la perte et les a réintégrées dans les bases imposables de la société.

La cour a jugé implicitement que l'absence d'obligation comptable de constitution d'une provision pour les encours sains au sens de la réglementation bancaire sectorielle ne fait pas obstacle à ce que la société constitue une provision pour créances douteuses pourvu que les conditions posées par le 5° du 1 de l'article 39 du CGI soient respectées. En l'espèce, la cour a estimé que, faute de tenir compte de la situation individuelle de ses clients et notamment de leur capacité à rembourser leur dette, la société Cofidis n'établissait pas que les créances en cause présentaient, à la clôture des exercices en litige, un risque probable de non recouvrement.

Comp. CAA Versailles, 12 février 2019, SA BNP Paribas Personal Finance, n° 16VE03657, RJF 7/19 n° 628 (ayant fait l'objet d'un pourvoi enregistré sous le n°429702).

Pourvoi enregistré sous le [n° 433028](#). [L'arrêt de la cour a été annulé le 22 avril 2021.](#)

## 4 juin 2019 - 3<sup>ème</sup> chambre - N°s 17VE01685, 17VE02481 - Sopra Steria Group SA et Ministre de l'action et des comptes publics

*Les revenus perçus par une société imposable en France à raison de prestations de maintenance de logiciels réalisées au Brésil, en Espagne, au Maroc et en Thaïlande ne peuvent être qualifiés de redevances au sens des conventions fiscales bilatérales liant la France à ces États dès lors notamment que de telles prestations n'ont pas pour objet de transférer au client, pour son usage, un droit de propriété intellectuelle, un savoir-faire ou des informations ayant trait à son domaine d'expertise, qui demeurent sa propriété exclusive.*

La société Axway Software, membre d'un groupe fiscal intégré dont la société tête de groupe est la société Sopra Steria Group, a réalisé au Brésil, en Espagne, au Maroc et en Thaïlande des prestations de maintenance de logiciels et perçu, en contrepartie, des revenus qui ont fait d'objet de retenues à la source de la part de ces États.

La société Sopra Steria Group soutenait notamment que ces rémunérations devaient recevoir la qualification de redevances au sens des conventions fiscales bilatérales liant la France à ces États dans la mesure notamment où la fourniture de telles prestations supposant l'existence d'une expérience technique et sa mise à disposition au profit du client, elles devaient être regardées comme ayant pour objet la fourniture d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine scientifique au sens des stipulations conventionnelles et qu'en conséquence les retenues à la source pratiquées devaient être prises en compte, en tant que crédit ou réduction d'impôt pour le calcul de l'impôt français conformément à ces mêmes stipulations.



La cour juge, à l'inverse, que ces revenus ne peuvent être qualifiés de redevances au sens des conventions fiscales bilatérales liant la France à ces États, mais constituent des bénéfices exclusivement imposables en France, à défaut d'établissement stable dans ces États. Elle relève notamment à cette fin que de telles prestations n'ont pas eu pour objet de transférer au client, pour son usage, un droit de propriété intellectuelle, un savoir-faire ou des informations ayant trait à son domaine d'expertise, qui demeurent la propriété exclusive du fournisseur.

Elle juge, en revanche, s'agissant des retenues à la source pratiquées par l'Espagne, seules en cause sur ce point dans le litige, qu'elles sont déductibles du bénéfice imposable en application du 4° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, dès lors que la convention fiscale bilatérale n'y fait pas obstacle, faisant ainsi application de la décision du Conseil d'État du 12 octobre 2018, n° 407903, Société Smith International France.

Cf. CE, 12 octobre 2018, Société Smith International France, n° 407903, RJF 1/19 n° 16, concl. M.-A. Nicolazo de Barmon.

Pourvoi enregistré sous le [n° 433315](#), *rejeté le 18 juin 2021*.

## **25 juin 2019 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 18VE00020 - Société de restauration du musée d'Orsay**

*Une entreprise délégataire d'un service public peut déduire les redevances qu'elle verse à l'autorité délégante de la valeur ajoutée pour l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.*

La société requérante demandait la déduction de la valeur ajoutée retenue pour le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de redevances versées à l'Établissement public du musée d'Orsay dans le cadre d'une convention conclue en décembre 2005 et portant sur l'exploitation de services de restauration destinés au public et aux employés de ce musée. L'arrêt de la cour, qui fait droit à cette demande, tranche deux points dignes d'intérêt.

D'une part, la cour précise la portée des dispositions de l'article 1586 sexies du code général des impôts. Ces dispositions excluent, en effet, des services extérieurs déductibles de la valeur ajoutée retenue pour le calcul de la CVAE les « *loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location (...) pour une durée de plus de six mois* ». La cour fait une interprétation stricte de ces dispositions, estimant implicitement qu'elles ne s'appliquent pas aux redevances versées par une entreprise délégataire de service public à l'autorité délégante. Cette solution confirme la doctrine administrative (Inst. 30-12-1999, 6 E-1-00 n° 17 pour la taxe professionnelle reprise par BOI-CVAE-BASE-20 n° 270, 23-9-2014 pour la CVAE).

D'autre part, la cour se prononce sur la qualification de l'activité exploitée par la société au regard des critères du service public. Même en l'absence de prérogatives de puissance publique, une personne privée doit être regardée comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission. En l'espèce, la cour relève la nature particulière de la mission confiée à la société requérante, créée ad hoc avec pour objet social exclusif l'exécution de la convention conclue en 2005, et l'importance des obligations mises à sa charge par cette convention s'agissant des conditions d'exécution des prestations, notamment en termes d'horaires d'ouverture ou de tarifs. La cour en déduit que l'Établissement public du musée d'Orsay a entendu confier à la société une mission de service public.



Dans ces conditions, la cour estime que les redevances versées par la société requérante à l'Établissement public du musée d'Orsay sont déductibles de la valeur ajoutée pour le calcul de la CVAE et prononce la réduction de l'imposition correspondante.

Sur les critères du service public : cf. CE, Section, 22 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, n° 264541, au Recueil p.92.

Sur la qualification de service public pour un service de restauration au profit des visiteurs d'un musée : CE 23 mai 2008, Musée Rodin, n° 306153, aux Tables p. 805.

Sur la non-déduction des redevances versées dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public conclue avec l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles : CAA Versailles, 25 juin 2019, n° 18VE00022, Société française d'exploitation de restaurant (pouvoi enregistré sous le n° 433882).

Pouvoi enregistré sous le [n° 433881](#) *L'arrêt de la cour a été annulé le 24 février 2020.*

#### **4 juillet 2019 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 16VE02700 - Société Kepler Chevreux**

*Pour déterminer la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée par le siège d'une société à raison de dépenses refacturées aux succursales implantées dans d'autres Etats membres de l'UE, la cour applique les principes dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'arrêt Morgan Stanley.*

La société Kepler Chevreux, établie en France et qui exerce une activité de conseil en services financiers, dispose de succursales implantées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne (UE) auxquelles elle refacture diverses dépenses. Elle a déduit l'intégralité de la TVA acquittée en France à raison de ces dépenses. Au contraire, l'administration fiscale a remis en cause cette déduction en invoquant le principe d'unité de la personnalité juridique de la société et en faisant valoir que les opérations réalisées entre une succursale et le siège d'une même société revêtent un caractère interne et ne sont pas comprises dans le champ de la TVA.

En appel, la cour transpose au litige les principes dégagés par la CJUE dans son arrêt du 24 janvier 2019 Morgan Stanley & Co International plc (C-165/17) pour la déduction de la taxe acquittée par la succursale d'une société à raison de dépenses supportées pour les besoins de son siège situé dans un autre État membre de l'UE. Par cet arrêt, rendu à la suite d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'État, la CJUE a, tout d'abord, admis la déductibilité d'une telle taxe en prenant appui sur les dispositions de l'article 169, sous a) de la directive « refonte » 2006/112/CE du 28 novembre 2006, selon lesquelles un assujetti est en droit de déduire la taxe grevant les biens et services utilisés pour les besoins des opérations effectuées en dehors de l'État membre d'implantation qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées dans ledit État membre. La CJUE a ensuite précisé les modalités de détermination de la TVA déductible en distinguant selon que les dépenses grevées de la taxe se rattachent à des opérations du siège ou constituent des frais généraux de la société tout entière, concourant à la fois aux opérations de la succursale et à celles du siège. La cour de Versailles estime que les règles ainsi dégagées par la CJUE, qui découlent de la nécessaire prise en compte de l'unité de la personnalité juridique des sociétés intervenant sur le territoire européen, sont applicables à l'hypothèse dans laquelle la TVA grève des dépenses supportées par le siège social dans son État d'implantation pour le compte d'une ou plusieurs succursales de la société situées dans un autre État membre de l'UE.

La cour de Versailles précise ainsi les modalités de détermination de la TVA déductible dans l'hypothèse dont elle est saisie. En premier lieu, pour les dépenses en lien direct avec les opérations réalisées par les succursales, le droit à déduction de la TVA acquittée en amont est nul, si l'opération d'aval est exonérée, et total, si cette opération est soumise à la taxe dans l'État d'implantation de la succursale, sous réserve toutefois dans cette dernière hypothèse que cette opération soit également taxée en France si elle y était effectuée. En cas de dépense mixte, utilisée concurremment pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, le prorata de



déduction correspond au rapport entre, d'une part, les opérations de la succursale qui ouvrent droit à déduction dans l'État d'implantation de cette dernière et qui seraient également taxées si elles étaient réalisées en France et, d'autre part, la totalité des opérations de la succursale auxquelles les dépenses sont affectées. En second lieu, pour les dépenses qui font partie des frais généraux, la TVA est déductible selon un prorata correspondant à la part dans les opérations totales de la société (siège et succursales) de la somme des opérations du siège ouvrant droit à déduction et des opérations des succursales étrangères ouvrant droit à déduction tant en France que dans leur État d'implantation.

Constatant que l'état du dossier ne permet pas de statuer sur le bien-fondé des rappels de TVA au regard des principes ainsi énoncés, la cour procède à un supplément d'instruction.

Sur l'exclusion du champ de la TVA des opérations réalisées entre le siège et la succursale d'une même société : CE, plénière, 9 janvier 1981, Société Timex Corporation, n° 10145, RJF 3/81 n° 201 avec concl. J.-F. Verny p. 98 ; CE, 29 juin 2001, SA Banque Sudameris, n° 176105, RJF 10/01 n° 1217 avec concl. G. Goulard p. 811 ; CE, 29 octobre 2001, Société Banca Do Brasil, n° 218314, RJF 1/02 n° 25 ; CJCE, 23 mars 2006, FCE Bank plc, C-210/04, RJF 6/06 n° 806.

Rappr. CJUE, 24 janvier 2019, Morgan Stanley & Co International plc, C-165/17, RJF 4/19 n°406 ; CE, 29 mars 2017, Société Morgan Stanley & Co International plc, n° 389105, RJF 6/17 n°545, concl. E. Cortot-Boucher C 545.

Comp. CJUE, 12 septembre 2013, Le Crédit Lyonnais, C- 388/11, RJF 12/13 n° 1192.

Pas de pourvoi.

## **25 juillet 2019 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 17VE02891 - M. et Mme B**

*La remise en cause de l'exonération d'une plus-value professionnelle réalisée par un contribuable à l'occasion de la cession des titres d'une société en nom collectif (SNC) au travers de laquelle il réalisait son activité ne peut être regardée comme procédant de la vérification de comptabilité de la société alors même que l'administration, pour fonder le rappel, a utilisé des éléments issus de cette vérification et, en particulier, les rectifications apportées au résultat de la SNC. Par suite, l'irrégularité de la procédure d'imposition suivie à l'encontre de la société est sans incidence sur la régularité de la procédure, distincte, de contrôle sur pièces suivie à l'encontre du contribuable.*

M. B était gérant et associé à 99,9 % de la SNC Sonifim Développement, devenue la SNC CGPI, jusqu'au 19 décembre 2007, date à laquelle il a cédé ses parts dans cette société à la SARL CGP, après avoir démissionné de ses fonctions de gérant le 28 septembre 2007. A la suite d'une vérification de comptabilité de la SNC puis d'un contrôle sur pièces des déclarations de M. et Mme B, le vérificateur a notamment estimé qu'en démissionnant en septembre 2007 de ses fonctions de gérant de la SNC CGPI, M. B avait cessé d'exercer, au sein de celle-ci, une activité professionnelle au sens de l'article 151 nonies du code général des impôts (CGI), ce qui était constitutif d'un transfert de ses parts sociales dans son patrimoine privé, assimilable à une cession entraînant une plus-value professionnelle taxable. L'administration a considéré, par ailleurs, que l'intéressé, qui n'avait déclaré aucune plus-value, ne pouvait bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 septies du CGI dès lors que les recettes rectifiées de la SNC dépassaient le seuil fixé par cet article.

M. et Mme B soutenaient que l'irrégularité, expressément admise par l'administration, de la vérification de la SNC CGPI, société fiscalement transparente, viciait le rehaussement en litige dès lors que celui-ci procédait directement, nécessairement et exclusivement de la rectification de la comptabilité de la société. Le ministre faisait valoir que le principe d'unicité de la procédure ne pouvait trouver à s'appliquer en l'espèce dès lors que, même s'il s'appuyait sur des éléments recueillis au cours de la vérification de comptabilité de la SNC, le rappel devait être regardé comme procédant non de cette vérification mais d'un contrôle sur pièces.



La cour donne raison à l'administration en relevant que le rehaussement contesté ne porte pas sur une imposition due par l'associé en tant que redevable de l'impôt sur le revenu assis sur le résultat de la SNC dont il est associé, mais concerne la cession d'un élément d'actif détenu personnellement par le contribuable. Alors même que la plus-value issue de cette cession présente un caractère professionnel, elle trouve son fait générateur dans la cessation par M. B de son activité, indépendamment de l'activité de la société, et a été réalisée par l'intéressé lui-même et non par la société. Par suite, l'irrégularité de la procédure de rectification suivie à l'encontre de la SNC ne fait pas obstacle à ce que l'administration fiscale utilise les informations recueillies à cette occasion sur son chiffre d'affaires dans le cadre de l'imposition du contribuable qui, bien que relative à la cession des parts sociales de cette société, relève d'une procédure distincte.

Comp. CE, 19 novembre 2013, min. c/ M. et Mme B, n° 356117, RJF 2/14 n° 169 ;  
CE, 8 juin 2015, min. c/ M. et Mme B, n° 364300 et 367855, RJF 10/15 n° 811 ;  
CE, 11 mai 2016, M. et Mme A, n° 385846, RJF 8-9/16 n° 760.

Pourvoi enregistré sous le [n° 434805](#), [rejeté le 7 octobre 2021](#).

## **25 juillet 2019 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 18VE00877 - Société Oppenheim KAG mbH pour le compte du fonds d'investissement Op Bond Euro Plus**

*L'actionnaire non résident qui entend contester la retenue à la source prélevée sur des dividendes de source française n'est pas tenu d'apporter la preuve de ce que, postérieurement au prélèvement de cette retenue, il n'en aurait pas obtenu la restitution partielle, par application du taux réduit prévu par la convention fiscale applicable.*

Une société allemande gestionnaire d'un fonds d'investissement a demandé à la cour la décharge de la retenue à la source de 25 % prélevée en vertu de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI) sur des dividendes de source française, en faisant valoir qu'eu égard à l'exonération d'impôt prévue pour les OPCVM français cette retenue est contraire au droit de l'Union.

Dans le dernier état de ses écritures, l'administration ne contestait plus la non-conformité de la retenue à la source avec le droit de l'Union, mais faisait valoir que la demande de la société était partiellement irrecevable faute pour cette dernière d'apporter la preuve que la retenue n'avait pas déjà fait l'objet d'une réduction résultant de l'application du taux de 15 % prévu par l'article 9 de la convention franco-allemande du 21 juillet 1959.

La cour écarte la fin de non-recevoir opposée par l'administration. Certes, les dispositions du d) de l'article R. 197-3 du livre des procédures fiscales (LPF) imposent à l'actionnaire non-résident qui entend contester la retenue prélevée sur des dividendes de source française d'établir l'application de cette retenue par tous moyens. Toutefois, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme faisant peser sur l'intéressé la charge de prouver que, postérieurement à l'application de la retenue, il n'en aurait pas obtenu la restitution partielle par application du taux réduit conventionnel. La cour relève, en outre, que le délai de quatre années prévu par l'article 25 b) de la convention fiscale franco-allemande pour effectuer la demande d'application du taux réduit prévu par cette même convention, peut ne pas avoir expiré à la date d'enregistrement de la requête.

Dans ces conditions, après avoir écarté cette fin de non-recevoir, la cour prononce la décharge de la retenue à la source litigieuse en accueillant le moyen de la société requérante fondé sur l'invocation du droit de l'Union.

Cf. CJUE, 10 mai 2012, Santander Asset Management SGIIC SA et autres, C-338/11 à 347/11, RJF 7/12 n° 775.  
Comp. CE, avis, 23 mai 2011, Sté Santander Asset Management SGIIC SA, n° 344678, RJF 8-9/ 11 n° 1009, concl. P. Collin BDCF 8-9/11 n° 104.

Pas de pourvoi.

*Les conclusions du rapporteur public Nicolas Chayvialle seront publiées à la RJF 12/19.*





## 29 mai 2019 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 17VE00707 - Communauté de communes du Haut Val-d'Oise

*Les dispositions de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables à l'agent placé en congé de maladie.*

Aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (...)* ».

M. C a demandé au tribunal administratif la condamnation de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise à l'indemniser des préjudices résultant du harcèlement moral dont il estimait avoir été victime depuis son recrutement en tant que directeur général des services en 2008. Le tribunal a partiellement fait droit à sa demande en condamnant la communauté de communes à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice résultant des agissements constitutifs de harcèlement moral subis par l'intéressé entre les mois d'avril 2014 et d'avril 2015, période au cours de laquelle il était placé en congé de maladie.

La communauté de communes du Haut Val-d'Oise a relevé appel de ce jugement. Elle soutenait notamment que durant la période retenue par le tribunal administratif, l'intéressé, en congé de maladie, n'avait pu subir une dégradation de ses conditions de travail au sens des dispositions de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983.

La cour confirme la qualification de harcèlement moral retenue par le tribunal administratif. Elle relève ainsi que les mesures prises par la communauté de communes à l'égard de M. C, par leur caractère répété et leur inadéquation aux faits reprochés à l'intéressé ou à sa situation, ont été de nature à perturber de manière injustifiée, dès lors qu'elles excèdent les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique et, en particulier, du pouvoir de contrôle de l'autorité hiérarchique sur l'agent en congé de maladie, le repos nécessaire à la guérison de l'agent et à la reprise de ses fonctions. Elle considère que, dans ces conditions, alors même qu'elles ont été mises en œuvre pendant une période de congé de maladie, ces mesures doivent être regardées comme étant constitutives d'agissements de harcèlement moral au sens de l'article 6 quinquies précité de la loi du 13 juillet 1983.

Pas de pourvoi.



## 6 juin 2019 - 6<sup>ème</sup> chambre - N° 16VE03323 - M. C

*La demande présentée par un fonctionnaire territorial tendant à ce que sa maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions n'est pas enfermée dans un délai donné, contrairement au cas des fonctionnaires de l'État qui doivent présenter cette demande dans un délai de quatre ans.*

Le requérant, fonctionnaire territorial, avait été placé en congé de longue durée jusqu'au 13 juillet 2012, puis placé en disponibilité et, enfin, mis à la retraite pour invalidité le 13 novembre 2012, ayant été déclaré inapte à toute fonction. Il a présenté, le 31 mai 2013, une demande tendant à la saisine de la commission de réforme dans le but de faire requalifier son congé de longue durée en congé de longue durée pour une maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

La cour, après que le Conseil d'État ait répondu à une demande d'avis concernant les dispositions applicables, a jugé que les fonctionnaires territoriaux sont régis, s'agissant de l'organisation des comités médicaux, des conditions d'aptitude physique et du régime des congés de maladie, par les dispositions du décret du 30 juillet 1987 pris pour l'application des articles 57 et 58 de la loi du 26 janvier 1984 et qu'aucune disposition de ce décret ni aucun autre texte réglementaire ou principe général ne rend applicables aux fonctionnaires territoriaux les dispositions de l'article 32 du décret du 14 mars 1986 relatives au délai de quatre ans dans lequel la demande tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions doit être présentée par le fonctionnaire. Dès lors, le délai de quatre ans ne pouvait utilement être opposé au requérant.

La cour a, par conséquent, annulé le jugement attaqué, qui avait à tort retenu que le délai de quatre ans était opposable au requérant.

Cf. CE, avis, 5 avril 2019, M. B, n° 426281.

Pas de pourvoi.

## 25 juillet 2019 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 16VE03568 - Ministre des finances et des comptes publics c/ M. B

*Une prime illégalement instaurée par une autorité incompétente constitue une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au sens des dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000. Par suite, l'administration peut mettre en œuvre l'action en répétition prévue par ces dispositions pour obtenir le remboursement des montants de prime attribués en méconnaissance des barèmes d'attribution qu'elle a édictés alors même que ces barèmes d'attribution sont dépourvus de base légale.*

Aux termes de l'article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 : « Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive (...). ».

Le directeur des services informatiques Paris-Champagne a demandé à l'un de ses agents, inspecteur des finances publiques, de reverser la somme de 15 043,44 euros au titre d'un trop perçu de l'allocation complémentaire de fonction dite « harmonisation » prévue par une note du directeur général des finances publiques du 17 décembre 2008. Saisi par l'intéressé, le tribunal administratif a annulé cette décision au motif que l'administration n'avait justifié ni de la base légale ni du mode de calcul de la somme réclamée. Le ministre des finances a relevé appel de ce jugement.



Après avoir rappelé qu'en vertu de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article 2 du décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires des collectivités territoriales, les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles fixées par une loi ou un décret, la cour juge, en premier lieu, que l'allocation complémentaire de fonction « harmonisation », ne se rattache pas au régime instauré par le décret du 2 mai 2002 créant au profit, notamment, des personnels du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie une allocation complémentaire de fonctions et ne saurait être regardée comme une simple modalité d'attribution de cette allocation. Elle en déduit que cette prime, qui ne se rattache à aucun régime indemnitaire instauré par des textes législatifs ou réglementaires et a été créée par une simple note du directeur général des finances publiques, a été instaurée par une autorité incompétente et est dépourvue de base légale, ainsi que ses barèmes d'attribution.

La cour juge, en second lieu, que cette circonstance ne s'oppose pas à ce qu'un trop-perçu de l'allocation complémentaire de fonction dite « harmonisation » puisse faire l'objet d'une restitution sur le fondement de l'article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et, relevant que l'administration n'a procédé qu'à un rappel partiel d'une indemnité à laquelle l'intéressé n'avait aucun droit, rejette comme inopérant le moyen tiré par ce dernier de ce que le montant rappelé aurait été calculé sur des bases erronées.

Pas de pourvoi.





**11 juillet 2019 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 16VE01947 - Société études pluridisciplinaires et conseils, 16VE01948 - Société ingénierie pour un environnement technique innovant, 16VE01949 - Société moyens d'étude pour le bâtiment et l'industrie, 16VE01950 - Sarl d'architecture Bigeault-Taieb**

*Un jugement qui prononce à la demande d'un candidat évincé l'annulation d'un marché dans le cadre d'un recours « Tropic » est revêtu de l'autorité absolue de la chose jugée.*

Après une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre en vue d'une opération de regroupement de ses services dans un bâtiment unique, la commune de Saint-Ouen a passé un marché avec un groupement de maîtres d'œuvre. Saisi par un concurrent évincé, le tribunal administratif a annulé ce marché au motif, notamment, que le jury du concours aurait dû exclure du classement l'offre du groupement dès lors qu'elle dépassait de près de 2,5 millions d'euros HT l'enveloppe prévisionnelle prévue par le règlement du concours.

A la suite de ce premier jugement, quatre sociétés membres du groupement attributaire du marché ont demandé au tribunal administratif de Montreuil de condamner la commune de Saint-Ouen à leur verser une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de la nullité du marché. Le tribunal administratif n'a que partiellement fait droit à leurs demandes, considérant que les membres du groupement de maîtrise d'œuvre avaient commis une faute en proposant une offre non conforme au règlement de la consultation. Il leur a imputé, en conséquence, une part de responsabilité à hauteur de 20 %.

Les sociétés membres du groupement ont relevé appel des jugements. Elles soutenaient devant la cour que le respect de l'enveloppe prévisionnelle prévue par le règlement de la consultation n'était pas un critère de régularité des offres mais seulement l'un des critères de leur évaluation de sorte qu'en présentant une offre supérieure à l'enveloppe, elles n'avaient pas méconnu le règlement du concours et n'avaient, par suite, commis aucune faute.

Pour apprécier, sur le terrain quasi-délictuel, les responsabilités des parties, la cour a dû déterminer l'autorité de chose jugée s'attachant au jugement annulant le marché à la demande du candidat évincé.

Elle juge que ce jugement est revêtu de l'autorité absolue de chose jugée. Après avoir rappelé que l'autorité de chose jugée s'attache non seulement à l'article du dispositif du jugement annulant le marché mais également à ceux de ses motifs qui en constituent le support nécessaire, elle en déduit que le motif d'annulation du marché, tiré de ce que l'offre du groupement attributaire du marché n'était pas conforme au règlement du concours dès lors qu'elle dépassait l'enveloppe prévisionnelle, est revêtu de l'autorité absolue de la chose jugée de sorte que le moyen tiré par les requérantes de ce que le respect de cette enveloppe n'était pas un critère de régularité des offres mais l'un des critères de leur évaluation ne peut qu'être écarté.

Pas de pourvoi.





**9 mai 2019 - 7<sup>ème</sup> chambre - N° 17VE03169 - Mme E**

*(Voir rubrique Fiscalité)*

**11 juillet 2019 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 19VE01073 - Mme C**

*Lorsqu'une partie, qui n'est pas représentée initialement par un avocat, a été invitée par le greffe du tribunal à produire des copies de sa demande et qu'un avocat se constitue pour assurer sa représentation, cette constitution la dispense de produire ces copies.*

Mme C a demandé au tribunal administratif de Montreuil d'annuler la décision du président de l'université de Paris 8 rejetant sa demande d'admission en master 2 au titre de l'année universitaire 2018-2019. Cette demande a été rejetée par ordonnance comme irrecevable au motif qu'en dépit de la demande de régularisation dont l'intéressée avait accusé réception, elle n'avait pas produit les copies de sa demande, exigibles en application de l'article R. 411-3 du code de justice administrative.

La cour a annulé cette ordonnance au motif qu'un avocat s'étant constitué pour représenter Mme C, celle-ci était dispensée de produire les copies de sa demande.

En effet, l'article R. 414-3 du code de justice administrative prévoit qu'en cas de transmission de la requête par voie électronique, qui est obligatoire lorsqu'une partie est représentée par un avocat, les requérants sont dispensés de produire des copies de leur requête. De plus, lorsqu'une partie est représentée par un avocat devant un tribunal administratif, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce mandataire en vertu de l'article R. 431-1 du même code.

Dans ces conditions, la cour juge que, lorsqu'un avocat se constitue en cours d'instance, il ne peut plus être exigé d'une partie qu'elle produise les copies de sa requête. Par suite, la demande de Mme C ne pouvait être rejetée comme irrecevable faute pour elle d'avoir répondu à la mesure de régularisation qui lui avait été adressée.

Pas de pourvoi.





## 10 avril 2019 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 17VE03410 - SCI Ile-de-France

*Le maire de Drancy n'a pu légalement refuser le raccordement au réseau électrique d'un ensemble immobilier pour le seul motif tiré de ce que le nombre de logements construits était de 51 alors que l'autorisation de construire ne portait que sur la construction de 45 logements. Un tel motif, qui relève de la conformité de la construction au permis de construire délivré, est étranger à ceux qui, en application des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, peuvent justifier un refus de raccordement au réseau d'électricité.*

Aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme alors applicable à l'espèce : « *Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités* ».

En l'espèce, la SCI Ile-de-France avait obtenu le 4 juin 2014, par arrêté du maire de Drancy, un permis de construire un ensemble immobilier comportant 50 logements. Par un nouvel arrêté du maire de Drancy du 29 juillet 2014, un permis de construire modificatif avait été délivré à la SCI Ile-de-France pour la construction d'un ensemble immobilier de 45 logements. Au cours de la réalisation des travaux, le nombre de logements finalement construits s'élevait à 51. Pour ce motif, le maire de Drancy a refusé le raccordement de la construction au réseau d'électricité, par décision du 16 novembre 2015.

La cour, en relevant qu'il n'est ni établi ni même allégué par la commune que les travaux exécutés par la SCI Ile-de-France consistant à modifier l'agencement intérieur de la construction autorisée afin de porter le nombre de logements de 45 à 51 auraient eu pour effet d'en changer la destination, d'en modifier l'aspect extérieur ou le volume, ou de créer des niveaux supplémentaires, circonstances qui auraient nécessité l'obtention d'un permis de construire modificatif, juge que le maire de Drancy n'a pu dès lors légalement refuser de raccorder la construction au réseau d'électricité pour le seul motif tiré de ce que le nombre de logements construits par la SCI Ile-de-France était de 51 alors que l'autorisation de construire ne portait que sur la construction de 45 logements. Un tel motif, qui relève de la conformité de la construction au permis de construire délivré, est en effet étranger à ceux qui, en application des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, peuvent justifier un refus de raccordement au réseau d'électricité. Le raccordement aux réseaux est soumis à la condition que la construction ou la transformation du bâtiment en cause a été autorisée et non à celle que les travaux réalisés soient conformes à l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Cf. CE, 7 octobre 1998, M. X, n° 140759, aux Tables p. 1232, BJDJ 1999. 62 ;

CE, 11 janvier 2008, M. et Mme G., n° 301373, aux Tables p. 757, BJDJ 2007.406, concl. Lenica, obs. J.-C. B. ;

CE, 13 janvier 2017, M. B, n° 392638.

Pas de pourvoi.



**11 juillet 2019 - 2<sup>ème</sup> chambre - N<sup>os</sup> 18VE01634, 18VE01635 et 18VE02055 - Ministre de la cohésion des territoires et Etablissement public Grand Paris Aménagement c/ Association France nature environnement et autres**

*Compte tenu de son objet, l'étude d'impact préalable à l'arrêté du 21 septembre 2016 du préfet du Val-d'Oise approuvant la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle de Gonesse ne présente pas d'insuffisances qui auraient nui à l'information complète de la population ou exercé une influence sur la décision de l'autorité administrative. Les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création de la ZAC doivent être produits lors des compléments apportés à l'étude d'impact dans le dossier d'aménagement de cette zone.*

Sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement public d'aménagement Plaine de France, devenu au 1<sup>er</sup> janvier 2017 établissement public Grand Paris Aménagement, la ZAC du Triangle de Gonesse doit accueillir sur une surface de 280 hectares de terres agricoles un quartier d'affaires et le projet EuropaCity, présenté comme regroupant des équipements culturels et de loisirs, des commerces, des hôtels et restaurants ainsi qu'un parc urbain et une ferme urbaine, en lien avec le développement du Grand Paris Express.

En vertu de l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme, la personne publique qui a pris l'initiative de la création d'une ZAC constitue un dossier de création, lequel comprend notamment l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code, cette étude devant comporter parmi de nombreuses informations une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement et sur la consommation énergétique. L'article R. 122-5 du code de l'environnement précise de plus que le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Enfin, les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'annulation de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

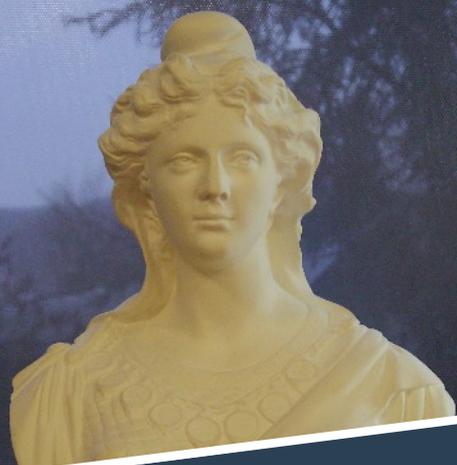
La cour juge que l'étude d'impact préalable à l'arrêté du 21 septembre 2016 du préfet du Val-d'Oise approuvant la création de la ZAC ne présente pas d'insuffisances qui auraient nui à l'information complète de la population ou exercé une influence sur la décision de l'autorité administrative.

La cour considère que l'analyse des impacts cumulés temporaires et des impacts cumulés permanents du projet de ZAC et des autres projets connus, en particulier la ligne 17 nord du futur Grand Paris Express, est suffisante. Elle juge également que, compte tenu de son objet, l'étude d'impact n'avait à préciser ni les modalités de la production hors site d'énergies renouvelables qui serait nécessaire pour satisfaire à hauteur de 23 à 82 GWh par an les besoins énergétiques du complexe EuropaCity dont la consommation globale est estimée entre 226 et 267 GWh par an, ni les émissions de CO<sup>2</sup> induites par les déplacements terrestres ou aériens de touristes, notamment ceux en provenance de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. De telles indications techniques étaient, au regard des fourchettes d'estimations de consommation énergétique, difficiles à préciser au moment de la création de la ZAC et pouvaient d'ailleurs être apportées par des compléments éventuels à l'étude d'impact au stade de l'aménagement de la ZAC. En effet, en vertu de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme, le dossier de réalisation de la ZAC complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 311-2 du même code, notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création.

Par suite, la cour estime que l'étude d'impact de création de la ZAC du Triangle de Gonesse, qui est très étoffée sur l'analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone concernée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés dans ce cadre et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Pourvoi enregistré sous le n° 434570, [rejeté de la procédure d'admission le 29 juin 2020](#).





# » LE COMITÉ DE RÉDACTION »

**Directeur de la publication :**

Terry OLSON

**Coordination des contributions :**

Nicolas CHAYVIALLE

**Comité de rédaction :**

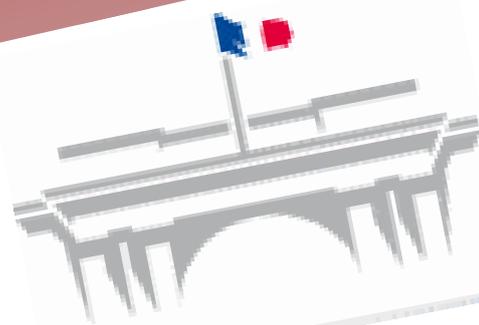
Patrice BEAUJARD, Corinne SIGNERIN-ICRE,  
Mohammed BOUZAR, Christophe HUON,  
Catherine BRUNO-SALEL, Pascal CABON,  
Antoine ERRERA, Isabelle DANIELIAN

**Conception graphique et mise en  
réseau informatique :**

Joëlle FREMINEUR

**Comité de relecture :**

Alexander GOURRAT, Angélique LAVABRE





**Cour administrative d'appel de Versailles**  
**2 Esplanade Grand Siècle**  
**BP 90476**

**78011 VERSAILLES**

☎ 01 30 84 47 00

📧 01 30 84 47 04

Contact : [documentation.caa-versailles@juradm.fr](mailto:documentation.caa-versailles@juradm.fr)

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/>

